

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

Par dépêche du 3 octobre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui accompagne le projet, celui-ci a pour objet de compléter la formation des stagiaires de la carrière supérieure administrative par l'ajout d'un module dénommé "*workshops: communication et organisation*", à l'instar de ce qui existe déjà à l'heure actuelle pour les stagiaires des carrières moyennes et inférieures en formation à l'Institut National d'Administration Publique.

Ce faisant, le projet suit la "*recommandation numéro 18 relative au bon fonctionnement des administrations et autres services publics*", recommandation exprimée par le médiateur le 28 septembre 2005 (!), et dans laquelle il "*a demandé de procéder à la mise en place d'un cours de communication assorti de travaux pratiques*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soutient évidemment la volonté gouvernementale d'adapter la formation des stagiaires de la carrière supérieure aux besoins en la matière, alors surtout que la formation proposée fait d'ores et déjà partie du programme de formation des candidats aux autres carrières.

Quant au texte proposé, la Chambre regrette le manque de soins apporté, malheureusement de plus en plus souvent, aux dossiers lui soumis pour avis.

Ainsi, il faudrait d'abord correctement se référer partout au "*règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000*" afin d'éviter toute insécurité juridique à ce sujet.

Ensuite, des expressions comme "*les stratégies de communication avec le citoyen de la politique d'information et d'accueil*" (commentaire du point 1) n'ont aucun sens, tout comme les termes "*en conséquence l'article 18 en conséquence*" (commentaire du point 2), "*remplacé*" (article 1^{er}, 1., a) du texte) et "*à la fin de*" (commentaire du point 1) ne témoignent pas d'un travail très sérieux.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG